

# MAIRIE D'ALBON

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024

## PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal d'ALBON, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Philippe BECHERAS, Maire.

Date de la convocation : 04 novembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents : 11 puis 12 puis 13

Nombre de votants : 13 puis 14

**Présents :** Mmes ROUMEAS Raphaëlle, AIME Christine, CHALEAT Céline, ALLEON Christiane, M. BECHERAS Philippe, DELAUNAY Jean, MONNIER Yves, SERIGNE Pascal, EUVRARD Julien, FOURNIER Charlie, FOURS Romaric,

**Absents et excusés:** Mmes BRUNET Agnès, OTTOGALLI Stéphanie, JOUFFROY Jessica, VASSY Céline, M. GUILLERMIN Serge , DECORME Didier,

**Pouvoirs :** Mme CHOMEL Marie-Laure a donné pouvoir à Mme AIME Christine  
Mme PONTUS Anne-Marie a donné pouvoir à Mme ROUMEAS Raphaëlle.

M. GUILLERMIN est arrivé à 19h10.

Mme PONTUS est arrivée à 19h50.

Mme ROUMEAS Raphaëlle a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le procès-verbal du Conseil Municipal du 08 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Information de l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire :

- **Décision N°2024 - 19 : Déclaration d'Intention d'Aliéner :**

La Commune décide de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le tènement immobilier sis 5 rue de la Lyre cadastré parcelles D 2056, 2075, 2110 et 2114 d'une superficie totale de 439 m<sup>2</sup>,

- **Décision N°2024 - 20 : Déclaration d'Intention d'Aliéner :**

La Commune décide de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le tènement immobilier sis 110 Route de la Vittonnière, cadastré parcelles D 1606 et 1607 d'une superficie totale de 714 m<sup>2</sup>,

- **Décision N°2024 - 21 : Déclaration d'Intention d'Aliéner :**

La Commune décide de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le tènement immobilier sis Rue du Dauphiné, cadastré parcelles ZY 21 d'une superficie totale de 2 477 m<sup>2</sup>,

- **Décision N°2024 - 22 : Déclaration d'Intention d'Aliéner :**

La Commune décide de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le tènement immobilier sis 40 Impasse Les Tulipes, cadastré parcelles ZD 134 d'une superficie totale de 480 m<sup>2</sup>,

- **Décision N°2024 - 23 : Déclaration d'Intention d'Aliéner :**

La Commune décide de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le tènement immobilier sis 145 rue Franco Borga, cadastré parcelles YE 37, 40, 16, 36 et E 22 d'une superficie totale de 5 676 m<sup>2</sup>,

- **Décision N°2024 - 24 : Déclaration d'Intention d'Aliéner :**

La Commune décide de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le tènement immobilier sis 100 Impasse des Charmes, cadastré parcelles ZA 164, 406 et 533 d'une superficie totale de 1 658 m<sup>2</sup>,

- **Décision N°2024 - 25 : Déclaration d'Intention d'Aliéner :**

La Commune décide de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le tènement immobilier sis 145 allée des Buis, cadastré parcelles YR 42, 48, 49 et 50 d'une superficie totale de 13 349 m<sup>2</sup>.

Ensuite à l'ordre du jour :

**Délibération 50 / 2024 : Syndicat d'Irrigation Drômois : rapport d'activité 2023**

Monsieur le Maire indique avoir reçu le rapport d'activité rédigé par le Syndicat d'Irrigation Drômois pour l'année 2023.

Il propose de prendre acte de ce rapport. Ce dernier a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, DECIDE :

- de prendre acte du rapport d'activité 2023 réalisé par le Syndicat d'Irrigation Drômois.

**Délibération 51 / 2024 : Budget Principal : Décision Modificative n°2**

*Arrivée Monsieur GUILLERMIN Serge à 19h10.*

Vu le vote du compte administratif 2023 le 08/04/2024,

Vu le vote du budget primitif 2024 le 08/04/2024,

Vu le vote de la Décision Modificative n°1 le 16/09/2024,

Monsieur le Maire propose d'adopter la décision modificative suivante :

- **Modification imputation mandats sur exercices précédents et annulation d'amortissement :**

**INVESTISSEMENT :**

Recette :

- Chapitre 041 – Compte 21531 : .....+ 3 500.00 €

Dépenses :

- Chapitre 041 – Compte 21538 : .....+ 3 500.00 €

- Chapitre 040 – Compte 281531 : .....+ 200.00 €

- Chapitre 21 – Compte 2128 : ..... : - 200.00 €

**FONCTIONNEMENT :**

Recette :

- Chapitre 042 – Compte 7811 : ..... : + 200.00 €

Dépense :

- Chapitre 011 – Compte 60622 : ..... : + 200.00 €

**Ouverture Opération n°918 – Réfection des vestiaires du stade de foot :**

**INVESTISSEMENT :**

Dépenses :

- Opération n°918 – Réfection des vestiaires de foot – Chp 23- Compte 2313 : ...+ 30 000.00 €

- Opération n°50 – Bâtiments Communaux – Chp 21 – Compte 2188 : .....- 20 000.00 €

- Chapitre 21 – Compte 2128 : ..... :- 5 000.00 €

- Chapitre 21 – Compte 2151 : ..... :- 5 000.00 €

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **Délibération 52 / 2024 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Il donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit  $RODP = L \times 0,035\text{€} + 100$  où L est la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales
2. que ce montant soit revalorisé chaque année :
  - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
  - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

### **Délibération 53 / 2024 : Mise en place d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum de 0,70 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

$$\text{Montant de la redevance } PR' = 0,70 \text{ €} \times L$$

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

## **Délibération 54 / 2024 : Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,  
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,  
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu la délibération du 13 juin 2006 qu'il convient de mettre à jour en précisant les modalités de revalorisation du montant de la redevance,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

1. d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (48,27 euros en 2024) (1) ;
- 40€ par kilomètre et par artère en aérien (64,36 euros en 2024) ;
- 20€ par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (32,18 euros en 2024).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4. de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

## **Délibération 55 / 2024 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002,

Vu le décret n°2023-1256 du 26 décembre 2003,

Vu les articles R 2333-105 et R 333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 30 mai 2022 et du 26 février 2004 qu'il convient de mettre à jour en précisant les modalités de revalorisation du montant de la redevance,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

### **Délibération 56 / 2024 : Redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;
- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.
- **D'APPLIQUER** le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

### **Délibération 57 / 2024 : Congrès de Maires 2024 : mandats spéciaux et remboursement de frais**

Vu le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, R.2123-22-1

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'organisation du Congrès des Maires à Paris chaque année par l'Association des Maires de France. Ce déplacement s'inscrit dans le cadre d'une mission qui sort des activités pour lesquelles ils ont été dûment désignés ou élus par le Conseil Municipal pour le représenter. Le 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires aura lieu à PARIS du 18 au 21 novembre 2024.

Monsieur le Maire précise, qu'à cette occasion, il représentera la Commune et a vocation à participer à cet événement dans l'intérêt de la Commune. Cela lui permettra d'échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales. Cette opportunité permettra de s'informer sur les différentes pratiques afférentes à la gestion communale, notamment aux regards des projets d'investissement de la Commune.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents (cout

d'inscription, transport, hébergement, restauration) peut se faire sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais, au vu d'une délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer au congrès des Maires de France 2024, pour lui-même et le remboursement de ses frais de mission sur la base des frais réels.

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE l'octroi d'un mandat spécial pour Monsieur le Maire,
- DECIDE la prise en charge des frais de mission, pour se rendre au congrès, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs.

**Délibération 58 / 2024 : Délégation de compétence pour délivrer une autorisation d'urbanisme lorsque le Maire est intéressé**

*Arrivée Madame PONTUS Anne-Marie à 19h50.*

En application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Monsieur ROLLAND Jacques a déposé une déclaration préalable n° DP 026 002 24 00048 le 06/08/2024 et qu'il a signé l'arrêté de non-opposition à cette DP le 18/09/2024. Ayant lui-même un lien de parenté avec ladite famille, la décision sera retirée.

Par conséquent, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de l'autorisation de la déclaration préalable.

Monsieur BECHERAS et Mme ROUMEAS ayant un lien de parenté avec la famille ROLLAND quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner Monsieur GUILLERMIN Serge à cet effet.

**Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DESIGNER Monsieur GUILLERMIN Serge en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et le charge de prendre la décision de se prononcer sur la déclaration préalable de M. ROLLAND,
- DESIGNER Monsieur GUILLERMIN Serge en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et le charge de prendre les décisions relatives aux dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à l'avenir et pour lesquels Monsieur le Maire serait intéressé.

**Délibération 59 / 2024 : Retrait de la délibération n°32 / 2024**

Il est proposé au Conseil Municipal de retirer la délibération n°32 / 2024 du 17/06/2024 par laquelle il a été décidé de transférer dans le domaine public communal les parcelles D 1646, D 1647, D 1652, D 1629, D 1651, D 1633, D 1634 et D 1636.

En effet, la procédure utilisée et prévue par l'article L 318-3 du code de l'urbanisme prévoit que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique, puisse, après enquête publique, être transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune.

La délibération n°32/2024 prévoyait, en application de cette procédure, de transférer dans le domaine public des parcelles qui ne correspondent pas à des voies ouvertes à la circulation publique. Par conséquent, et pour ce motif, il est proposé au Conseil de retirer cette délibération.

**Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions) :**

- décide de retirer la délibération n°32/2024 du 17/06/2024.

**Délibération 60 / 2024 : Transfert dans le domaine public communal : Rue des Hauts de St Romain et Impasse des Lauriers**

Vu la délibération n°59 / 2024 de ce jour,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le lotissement Le Coteau a été créé suite à un arrêté d'autorisation de lotir signé le 19/10/1987. Ce lotissement comporte 16 lots.

A ce jour, les voiries et chemins tenant ou aboutissant à ce lotissement ont été intégrés dans la voirie communale ou dans le domaine privé de la Commune. Mais la rue des Hauts de St Romain allant de l'Allée du Parc jusqu'à la rue de la Madone, ainsi que l'Impasse des Lauriers, n'ont pas été incorporées dans le domaine public.

Aujourd'hui, ces 2 voiries appartiennent à la SCI Le Côteau. La commune n'a pas retrouvé de trace de cette SCI. Un courrier envoyé en recommandé le 23/09/2021 est revenu avec l'indication « destinataire inconnu à l'adresse ».

Par délibération en date du 29 janvier 2024, le conseil municipal a décidé de lancer la procédure de transfert d'office au profit de la Commune d'ALBON et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme

Ce dossier a donc été soumis à enquête publique pendant 15 jours consécutifs du 02 au 17 avril 2024 inclus, suivant arrêté de Monsieur le maire en date du 12/03/2024 et publié le même jour, M. ABISSET ayant été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/01/2024 adoptant le dossier soumis à enquête publique et autorisant Monsieur le maire à lancer l'enquête publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le maire en date du 12/03/2024 soumettant à enquête publique le dossier de classement/déclassement de voies publiques ou privées,

Vu le rapport et les conclusions de M. ABISSET commissaire enquêteur, en date du 29 avril 2024 donnant un avis favorable.

Considérant que la rue de Hauts de St Romain (cadastrée parcelles D 1647 et D 1652) et l'Impasse des Lauriers (cadastrée parcelle D 1646) constituent bien des voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que les conditions requises pour le classement d'office de la Rue des Hauts de St Romain et l'Impasse des Lauriers, dans le dossier soumis à enquête publique, sont remplies,

Considérant qu'aucune opposition des propriétaires n'a été signifiée à la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (2 abstentions) :

- Procède au classement d'office des voies cadastrées parcelles D 1647, D 1652 et D 1646,
- Approuve le transfert dans le domaine public communal des voies susmentionnées,
- Acte qu'en conséquence une longueur de voirie de 341,82 m au total correspondant au plan annexé (Impasse des Lauriers et rue des Hauts de St Romain) est incorporée au domaine public communal à compter de ce jour.

### Questions diverses :

- Aménagement de la Place devant l'école de St Martin des Rosiers :

Les travaux de désamiantage du petit bâtiment dans la cour et de déconstruction du bâtiment sur la place ont démarré.

- Installation de feux tricolores au Creux de la Thine :

Les feux installés afin de sécuriser le passage piétons sont désormais en fonction.

- Brocante :

Une réunion est organisée demain en Préfecture afin d'évoquer le déroulement de la brocante ayant lieu le dimanche sur le parking du relais routier et les conditions de sécurité dans lesquelles elle se déroule.

- Station d'Épuration :

Les travaux avancent. Elle devrait être mise en service début 2025.

- RN7 :

Le tourne-à-gauche situé au niveau de l'aérodrome a été supprimé lors des travaux de réfection de la voirie. Les services de la DIR Centre Est ont été questionnés sur ce point.

Séance clôturée à 20h45.

La Secrétaire,  
Raphaëlle ROUMEAS



Le Maire,  
Philippe BECHERAS

